

— Courriel de M. Martin Larose, de GENIVAR Inc., à M^{me} Francine Audet, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, envoyé le 31 mai 2012 à 8 h 32, concernant la distance de 60 mètres à respecter entre les digues et le cours d'eau;

— Courriel de M^{me} Amélie Dorion, de Cliffs Québec Mine de Fer Limitée, à M^{me} Francine Audet, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, envoyé le 4 juin 2012 à 11 h 28, concernant le changement de nom du titulaire du décret, 1 pièce jointe.

QUE la Société en commandite mine de Fer du Lac Bloom soit substituée à Consolidated Thompson Iron Mines Limited comme titulaire de l'autorisation délivrée en vertu du décret numéro 137-2008 du 20 février 2008, tel que modifié par les décrets numéros 849-2011 du 17 août 2011, 608-2012 du 13 juin 2012 et par le présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

58063

Gouvernement du Québec

Décret 765-2012, 4 juillet 2012

CONCERNANT l'octroi à la Ville de Québec d'une subvention au montant de 7 000 000 \$

ATTENDU QUE le Discours du budget 2010-2011 prévoit l'octroi, par le gouvernement du Québec, de crédits de 35 000 000 \$ sur cinq ans à la Ville de Québec à raison de 7 000 000 \$ par année, soit pour les exercices financiers débutant en 2012-2013 et se terminant en 2016-2017, et ce, afin d'appuyer la stratégie économique de la Ville;

ATTENDU QUE la Ville de Québec et le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale ont conclu une entente le 25 avril 2012 permettant le versement à la Ville de Québec des sommes prévues au Discours du budget 2010-2011;

ATTENDU QU'une subvention au montant de 7 000 000 \$ peut être versée à la Ville de Québec au cours de l'exercice financier 2012-2013;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale :

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale soit autorisé à verser à la Ville de Québec une subvention au montant de 7 000 000 \$ pour l'exercice financier 2012-2013.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

58064

Gouvernement du Québec

Décret 767-2012, 4 juillet 2012

CONCERNANT un mandat à Investissement Québec pour constituer le Fonds Valorisation Bois s.e.c. et une avance du ministre des Finances au Fonds du développement économique

ATTENDU QUE le Discours sur le budget du 2012-2013 annonce la mise en place du Fonds Valorisation Bois s.e.c. qui aura pour mission d'investir dans des projets de deuxième et de troisième transformation du bois;

ATTENDU QUE le Fonds Valorisation Bois s.e.c. sera une société en commandite constituée en vertu du Code civil, dotée d'un fonds commun maximal de 170 000 010 \$;

ATTENDU QUE l'apport du gouvernement au fonds commun de cette société sera conditionnel à celui du Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) et sera d'un maximum de 95 000 000 \$;

ATTENDU QU'Investissement Québec détiendra des parts de cette société comportant au plus 49,9 % des droits de vote attachés à l'ensemble des parts émises et en circulation à tout moment;

ATTENDU QUE l'article 21 de la Loi sur Investissement Québec (L.R.Q., c. I-16.0.1) prévoit qu'Investissement Québec doit exécuter tout autre mandat que peut lui confier le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec afin que, au nom du gouvernement, elle constitue la société en commandite Fonds Valorisation Bois s.e.c., fournisse l'apport du gouvernement à son fonds commun, exerce les droits et assume les obligations d'un commanditaire;